



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 janvier 2025

AUTORISATION

d'utilisation des sources lumineuses afin de réaliser des comptages nocturnes sur la commune de BASSAN

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2024-10-15309 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** la demande formulée par Monsieur BONAFOUS Rolland, président de la société de chasse de BASSAN, en date du 28/11/2024 ;
- VU** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 16/01/2025 ;

AUTORISE

ARTICLE 1 : Monsieur **BONAFOUS Rolland**, agissant en qualité de président de la société de chasse de BASSAN, domicilié 4 rue des amandiers - 34290 BASSAN, est autorisé à utiliser des sources lumineuses afin de réaliser des comptages nocturnes dans le cadre du suivi des populations de lagomorphes, sur le territoire de la société de chasse de **BASSAN**.

Il pourra se faire aider dans sa mission par cinq personnes supplémentaires de son choix.

ARTICLE 2 : Sous réserve du respect du droit des tiers, et notamment de l'obtention des autorisations des propriétaires des terrains sur lesquels se dérouleront les opérations (et/ou détenteurs du droit de chasse), **cette autorisation est valable du lundi 24 mars 2025 au dimanche 30 mars 2025**.

ARTICLE 3 : L'information sur les dates et lieux des comptages devra être apportée par le Président du syndicat de chasse au moins 48 h à l'avance :

- au maire de la commune de BASSAN ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- aux services de gendarmerie du secteur ;
- au(x) propriétaire(s) du (des) terrain(s) sur lequel (lesquels) se dérouleront les opérations (et/ou détenteur(s) du droit de chasse).

ARTICLE 4 : A l'issue des comptages un compte rendu détaillé sera adressé au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,


Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.